

Tableau récapitulatif des ouvertures ou des
suspensions des activités du milieu culturel
en période de COVID-19

Mise à jour en date du 14 juin 2021

** Pour connaître votre zone, veuillez consulter la [carte des paliers d'alerte de COVID-19 par région](#). **

Secteur culturel	Zone verte	Zone jaune
<p>Arts de la scène Événements et spectacles extérieurs et intérieurs accueillant des spectateurs avec des places assises assignées d'avance</p> <p>Les gradins sont considérés comme des places fixes si celles-ci sont assignées.</p>	<p>Les spectacles avec places assises assignées d'avance, d'un maximum de 250 personnes ou jusqu'à 2500 personnes sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieux divisés en sections regroupant chacune un maximum de 250 personnes; • sections délimitées disposant d'une entrée et d'une sortie extérieures, de toilettes et de comptoirs alimentaires distincts; • surveillance par un minimum de 1 surveillant par 250 personnes assises qui devra avoir une vue directe sur toutes les sections de sièges dont il est responsable; • accès au site par réservation obligatoire. <p>Distanciation physique de 1,5 m entre les personnes résidant à des adresses différentes lorsqu'elles sont assises</p> <p>Port du masque ou du couvre-visage selon les règles en vigueur (notamment pendant les déplacements)</p> <p>À compter du 25 juin</p> <p>Maximum de 2500 personnes sans obligation de sections distinctes, en respect des autres normes sanitaires mentionnées</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles</p>	<p>Les spectacles avec places assises assignées d'avance, d'un maximum de 250 personnes ou jusqu'à 2500 personnes sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieux divisés en sections regroupant chacune un maximum de 250 personnes; • sections délimitées disposant d'une entrée et d'une sortie extérieures, de toilettes et de comptoirs alimentaires distincts; • surveillance par un minimum de 1 surveillant par 250 personnes assises qui devra avoir une vue directe sur toutes les sections de sièges dont il est responsable; • accès au site par réservation obligatoire. <p>Distanciation physique de 1,5 m entre les personnes résidant à des adresses différentes</p> <p>Port du masque ou du couvre-visage selon les règles en vigueur (notamment pendant les déplacements)</p> <p>À compter du 25 juin</p> <p>Maximum de 2500 personnes sans obligation de sections distinctes, en respect des autres normes sanitaires mentionnées</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles</p>

<p>Arts de la scène</p> <p>Événements et spectacles extérieurs accueillant des spectateurs qui restent debout ou assis sans places fixes</p>	<p>À compter du 25 juin</p> <p>250 personnes par section délimitée disposant d'une entrée, d'une sortie et de toilettes distinctes, jusqu'à un maximum de 2500 personnes</p> <p>Tout site doit être séparé en sections. Chaque section :</p> <ul style="list-style-type: none"> est délimitée par une barrière physique; est séparée des autres sections par une distance d'au moins 2 m; peut accueillir un maximum de 250 personnes (excluant les travailleurs et les bénévoles); doit avoir une superficie minimale de 4 m² par personne admise; est supervisée par un minimum de 1 surveillant par 125 personnes. <p>Distanciation physique de 1,5 m entre les personnes résidant à des adresses différentes</p> <p>Port du masque ou du couvre-visage selon les règles en vigueur</p> <p>L'accès à tout site doit être contrôlé et est autorisé sur réservation de billets uniquement.</p> <p>Si l'événement ou le spectacle a lieu sur plusieurs sites différents, ceux-ci doivent être séparés entre eux par une distance minimale de 500 m.</p> <p>Les concessions alimentaires sont ouvertes, mais la vente doit se faire par du personnel ambulant pour éviter la circulation, les attroupements et les files d'attente.</p>	<p>À compter du 25 juin</p> <p>250 personnes par section délimitée disposant d'une entrée, d'une sortie et de toilettes distinctes, jusqu'à un maximum de 2500 personnes</p> <p>Tout site doit être séparé en sections. Chaque section :</p> <ul style="list-style-type: none"> est délimitée par une barrière physique; est séparée des autres sections par une distance d'au moins 2 m; peut accueillir un maximum de 250 personnes (excluant les travailleurs et les bénévoles); doit avoir une superficie minimale de 4 m² par personne admise; est supervisée par un minimum de 1 surveillant par 125 personnes. <p>Distanciation physique de 1,5 m entre les personnes résidant à des adresses différentes</p> <p>Port du masque ou du couvre-visage selon les règles en vigueur</p> <p>L'accès à tout site doit être contrôlé et est autorisé sur réservation de billets uniquement.</p> <p>Si l'événement ou le spectacle a lieu sur plusieurs sites différents, ceux-ci doivent être séparés entre eux par une distance minimale de 500 m.</p> <p>Les concessions alimentaires sont ouvertes, mais la vente doit se faire par du personnel ambulant pour éviter la circulation, les attroupements et les files d'attente.</p>
<p>Arts de la scène</p> <p>Spectacles spontanés dans la rue</p>	<p>À compter du 25 juin</p> <p>Les spectacles spontanés dans la rue sont autorisés si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils ne donnent pas lieu à un attroupement; leur durée est de quelques minutes seulement; les spectateurs doivent maintenir une distance de 2 m; la prestation doit cesser si le nombre de personnes qui y assistent rend impossible le maintien de la distanciation nécessaire. 	<p>À compter du 25 juin</p> <p>Les spectacles spontanés dans la rue sont autorisés si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils ne donnent pas lieu à un attroupement; leur durée est de quelques minutes seulement; les spectateurs doivent maintenir une distance de 2 m; la prestation doit cesser si le nombre de personnes qui y assistent rend impossible le maintien de la distanciation nécessaire.

<p>Arts de la scène</p> <p>Sites constitués d'installations temporaires où les personnes circulent</p>	<p>À compter du 25 juin</p> <p>La superficie minimale est de 10 m² par personne admise.</p> <p>Maintien d'une distance de 2 m entre les personnes ne résidant pas à la même adresse</p> <p>Dans toutes les sections d'un site où les personnes sont assises, debout relativement immobiles ou peuvent s'attouper (ex. : aire de restauration, espace autour d'une attraction ou d'une prestation), les règles concernant les zones délimitées s'appliquent. Celles-ci doivent, entre autres, être séparées par des barrières physiques, accueillir un maximum de 250 personnes et avoir une superficie minimale de 4 m² par personne.</p>	<p>À compter du 25 juin</p> <p>La superficie minimale est de 10 m² par personne admise.</p> <p>Maintien d'une distance de 2 m entre les personnes ne résidant pas à la même adresse</p> <p>Dans toutes les sections d'un site où les personnes sont assises, debout relativement immobiles ou peuvent s'attouper (ex. : aire de restauration, espace autour d'une attraction ou d'une prestation), les règles concernant les zones délimitées s'appliquent. Celles-ci doivent, entre autres, être séparées par des barrières physiques, accueillir un maximum de 250 personnes et avoir une superficie minimale de 4 m² par personne.</p>
<p>Arts de la scène</p> <p>Évènements le long d'un parcours ou d'un circuit</p>	<p>Le circuit lui-même n'est pas considéré comme faisant partie du site. Cependant, les zones d'arrivée, de départ, de repos, de restauration et toute autre zone liée au circuit sont considérées comme des sites assujettis aux règles applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les départs doivent être répartis dans le temps pour limiter l'achalandage le long du circuit ou du parcours. • Une surveillance adéquate doit être faite le long du circuit ou du parcours. • Les zones de départ et d'arrivée doivent suivre les règles applicables aux sites constitués d'installations temporaires où les personnes circulent. <p>Toute zone de repos ou de restauration doit suivre les règles applicables aux sites où les personnes restent relativement immobiles, debout ou assises.</p>	<p>Le circuit lui-même n'est pas considéré comme faisant partie du site. Cependant, les zones d'arrivée, de départ, de repos, de restauration et toute autre zone liée au circuit sont considérées comme des sites assujettis aux règles applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les départs doivent être répartis dans le temps pour limiter l'achalandage le long du circuit ou du parcours. • Une surveillance adéquate doit être faite le long du circuit ou du parcours. • Les zones de départ et d'arrivée doivent suivre les règles applicables aux sites constitués d'installations temporaires où les personnes circulent. <p>Toute zone de repos ou de restauration doit suivre les règles applicables aux sites où les personnes restent relativement immobiles, debout ou assises.</p>
<p>Bibliothèques publiques et centres d'archives</p>	<p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Pour les activités de loisir, voir les dispositions de la section Loisirs culturels</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques</p>	<p>Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Pour les activités de loisir, voir les dispositions de la section Loisirs culturels</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques</p>

Centres d'artistes	Ouverts selon les directives de la Direction générale de la santé publique Port du couvre-visage obligatoire	Ouverts selon les directives de la Direction générale de la santé publique Port du couvre-visage obligatoire
Cinémas	Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique Auditoire maximal de 250 personnes par salle ou 2 500 personnes en respectant certaines conditions Le port du couvre-visage est obligatoire, mais celui-ci peut être retiré une fois que la personne est assise. La distanciation physique de 1,5 m entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse est obligatoire. Consommation de nourriture et de boisson permise Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles	Ouverture selon les directives de la Direction générale de la santé publique Auditoire maximal de 250 personnes par salle ou 2 500 personnes en respectant certaines conditions Le port du couvre-visage est obligatoire, mais celui-ci peut être retiré une fois que la personne est assise. La distanciation physique de 1,5 m entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse est obligatoire. Consommation de nourriture et de boisson permise Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-arts-scene-salles-spectacles
Ciné-parcs	Maximum de 2500 personnes avec une distance obligatoire de 1,5 m entre elles Les concessions alimentaires sont ouvertes, en s'assurant de maintenir la distance entre les clients et d'éviter les attroupements.	Maximum de 400 voitures avec une distance obligatoire de 1,5 m entre elles Les concessions alimentaires sont ouvertes, en s'assurant de maintenir la distance entre les clients et d'éviter les attroupements. À compter du 25 juin Un maximum de 2500 personnes
Enregistrements, captations et répétitions	Possibles, avec public, selon les directives de la Direction générale de la santé publique concernant les cinémas et salles de diffusion Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle	Possibles, avec public, selon les directives de la Direction générale de la santé publique concernant les cinémas et salles de diffusion Guide de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle
Formation scolaire en art	Suivre les consignes du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur : www.education.gouv.qc.ca/coronavirus	Suivre les consignes du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur : www.education.gouv.qc.ca/coronavirus
Galleries d'art	Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique	Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique

<p>Institutions muséales et lieux de nature similaire tels Biodôme, jardins zoologiques, jardins botaniques et aquariums</p>	<p>Ouverture avec restriction de capacité selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire, sauf si à l'extérieur</p> <p>Les ateliers et autres activités en marge des expositions sont autorisés pour les occupants d'une même résidence privée ou pour un maximum de 25 personnes à l'intérieur ou 50 personnes à l'extérieur avec encadrement obligatoire. Ceci s'applique également pour les visites guidées.</p> <p>Parcours déambulatoires extérieurs permis avec distanciation entre les personnes d'adresses différentes</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques</p>	<p>Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p> <p>Port du couvre-visage obligatoire</p> <p>Les ateliers et autres activités en marge des expositions sont autorisés pour les occupants d'une même résidence privée ou pour un maximum de 12 personnes à l'intérieur ou 25 personnes à l'extérieur avec encadrement obligatoire. Ceci s'applique également pour les visites guidées.</p> <p>Parcours déambulatoires extérieurs permis avec distanciation entre les personnes d'adresses différentes</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-institutions-useales-bibliotheques</p>
<p>Lieux patrimoniaux</p>	<p>Les maisons patrimoniales ou les biens patrimoniaux considérés comme des institutions muséales sont ouverts au public, avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique.</p> <p>Les maisons patrimoniales ou biens patrimoniaux qui sont la propriété de personnes et non d'organismes ne peuvent pas accueillir de visiteurs.</p>	<p>Les maisons patrimoniales ou les biens patrimoniaux considérés comme des institutions muséales sont ouverts au public, avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique.</p> <p>Les maisons patrimoniales ou biens patrimoniaux qui sont la propriété de personnes et non d'organismes ne peuvent pas accueillir de visiteurs.</p>
<p>Librairies, distributeurs et imprimeries</p>	<p>Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p>	<p>Ouverture avec restriction de capacité et selon les directives de la Direction générale de la santé publique</p>
<p>Loisirs culturels</p>	<p>Les activités de loisir intérieures sans contact peuvent être pratiquées par un maximum de 25 personnes avec ou sans encadrement obligatoire dans tous les lieux publics (salles louées et salles communautaires). Le port du couvre-visage est obligatoire.</p> <p>Les cours à domicile sont autorisés pour un groupe de 25 personnes en respectant les mesures sanitaires (port du couvre-visage et distanciation). Le nombre de personnes maximal permis pourrait ne pas être atteint, si l'espace ne le permet pas.</p> <p>La limite du nombre de personnes pouvant participer à une même activité de loisir extérieure est fixée à 50. Les contacts étroits, de courte durée et peu fréquents sont permis entre les participants.</p>	<p>Les activités de loisir intérieures sans contact peuvent être pratiquées par les occupants de 2 résidences privées ou par un maximum de 12 personnes avec encadrement obligatoire dans tous les lieux publics (salles louées et salles communautaires). Le port du couvre-visage est obligatoire.</p> <p>Les cours à domicile sont autorisés pour un groupe de 12 personnes avec encadrement en tout temps, en respectant les mesures sanitaires (port du couvre-visage et distanciation). Le nombre de personnes maximal permis pourrait ne pas être atteint, si l'espace ne le permet pas.</p> <p>La limite du nombre de personnes pouvant participer à une même activité de loisir extérieure est fixée à 25 avec encadrement. Les contacts étroits, de courte durée et peu fréquents sont permis entre les participants.</p>

		Qu'elles soient extérieures ou intérieures, les activités doivent se dérouler sans spectateur.
Médias d'information et médias dans les résidences privées	Tournages permis dans les domiciles privés selon les directives de la Direction générale de la santé publique	Tournages permis dans les domiciles privés selon les directives de la Direction générale de la santé publique
Sorties scolaires, activités parascolaires et activités culturelles à l'école	<p>Les sorties scolaires et les activités parascolaires intraécole sont autorisées pour les élèves de groupes-classes différents.</p> <p>À l'extérieur, des activités avec contacts brefs peuvent être pratiquées avec un maximum de 50 élèves. À l'intérieur, les activités parascolaires sans contact peuvent aussi être pratiquées avec un maximum de 25 élèves. La pratique doit être adaptée pour faire respecter la distanciation de 2 m en tout temps.</p> <p>Pour plus d'informations : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/napperon_parasco-sports.pdf?1612887559</p> <p>De plus, la tenue d'activités culturelles à l'école est permise, en fonction des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Tout en respectant certains critères, les écoles peuvent organiser, de concert avec les organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, des spectacles, des activités ou des représentations en présentiel ou de manière virtuelle.</p>	<p>Les sorties scolaires et les activités parascolaires intraécole sont autorisées pour les élèves de groupes-classes différents.</p> <p>À l'extérieur, des activités avec contacts brefs peuvent être pratiquées avec un maximum de 25 élèves. À l'intérieur, les activités parascolaires sans contact peuvent aussi être pratiquées avec un maximum de 12 élèves. La pratique doit être adaptée pour faire respecter la distanciation de 2 m en tout temps.</p> <p>Pour plus d'informations : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/napperon_parasco-sports.pdf?1612887559</p> <p>De plus, la tenue d'activités culturelles à l'école est permise, en fonction des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Tout en respectant certains critères, les écoles peuvent organiser, de concert avec les organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, des spectacles, des activités ou des représentations en présentiel ou de manière virtuelle.</p>
Tournages	<p>Possibles avec un maximum de 250 personnes par salle ou 2500 personnes en respectant certaines conditions</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle</p>	<p>Possibles avec un maximum de 250 personnes par salle ou 2500 personnes en respectant certaines conditions</p> <p>Guide de la CNESST</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-production-audiovisuelle</p>

